

# Notice explicative

## P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations

## MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

#### Références :

- Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;
- Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

#### I / AGENTS CONCERNÉS (*article 1*)

La mesure s'applique aux fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du reclassement de leur cadre d'emplois d'appartenance, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Il s'agit donc des fonctionnaires qui bénéficient d'un indice de rémunération supérieur à leur indice majoré.

#### II / DATES D'APPLICATION (*article 1*)

L'octroi de points supplémentaires est concomitant à la date de la revalorisation indiciaire.

#### III / NOMBRE DE POINTS SUPPLEMENTAIRES (*article 1*)

Le nombre de points supplémentaires est fixé en fonction de l'abattement maximum prévu pour l'application de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

A noter cependant, que le nombre de points est attribué à un fonctionnaire de catégorie B en une seule fois alors que dans le cas d'un fonctionnaire de catégorie A, le nombre de points est attribué en deux étapes (*cumul des points*).

La majoration d'un nombre de points supplémentaires s'établit comme suit pour un agent occupant un poste à temps complet :

A compter du	Catégorie A (1)	Catégorie A (2)	Catégorie B	Catégorie C
1 <sup>er</sup> janvier 2016	+ 4 points (concomitamment à l'abattement de 167 €)	/	+ 6 points (concomitamment à l'abattement de 278 €)	/
1 <sup>er</sup> janvier 2017	+ 5 points (concomitamment à l'abattement de 389 €)	+ 4 points (concomitamment à l'abattement de 167 €)	/	+ 4 points (concomitamment à l'abattement de 167 €)
1 <sup>er</sup> janvier 2018	/	+ 5 points (concomitamment à l'abattement de 389 €)	/	/

(1) Uniquement pour les cadres territoriaux de santé, les infirmiers et techniciens paramédicaux ; les puéricultrices cadres territoriaux de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les cadres territoriaux de santé paramédicaux et les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

(2) Pour tous les cadres d'emplois de la catégorie hiérarchique A qui ne figurent pas en (1)

#### IV / MODALITÉS D'APPLICATION

La majoration du traitement pour les agents concernés s'impose aux collectivités.

Il s'agit d'une mesure comptable qui ne nécessite pas de décision de l'autorité territoriale.

##### Exemple :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un agent est rédacteur titulaire (*catégorie B*) au 3<sup>ème</sup> échelon (*IM 332*) avec une conservation d'indice à titre personnel égal à 340.

Il bénéficie d'un régime indemnitaire égal à 50 euros bruts mensuels.

Le montant de l'abattement annuel maximum du transfert primes / points (*TPP*) pour la catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 278 €.

Il convient d'appliquer :

1. La revalorisation indiciaire issue du PPCR (*sans impact pour le cas précis*)
2. L'abattement du transfert primes / points TPP (*-23,17 € bruts par mois pour le cas précis*)
3. L'octroi de points supplémentaires (*+6 points soit +27,95 € par mois pour le cas précis*).

	AVANT PPCR	APRES REVALORISATION ET TRANSFERT PRIMES / POINTS	APRES APPLICATION DU DECRET N° 2016-1124
<b>IB</b>	357	365	365
<b>IM</b>	332	338	338
<b>INDICE DE REMUNERATION</b>	340	340	<b>346 (340+6 points)</b>
<b>Traitement indiciaire brut</b>	1583,74€	1583,74€	1611,69 €
<b>Régime indemnitaire</b>	50,00 €	50,00 €	50,00 €
<b>Transfert primes / points</b>	/	-23,17 € (278/12)	-23,17 € (278/12)
<b>BRUT</b>	1633,74 €	1610,57 €	<b>1638,52 €</b>